

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
« L'ATELIER MANOLI, MUSEE ET JARDIN DE SCULPTURES »**

### Préambule

Sept mois seulement après la mort du sculpteur Pierre Manoli (survenue le 9 février 2001) était inauguré « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* », à La Richardais.

Ce lieu de visite et de découverte, où Manoli vécut et travailla les dernières années de sa vie, est né de la volonté de ses héritiers et de l'association Pierre Manoli, créée pour ce faire, de perpétuer le souvenir de l'artiste et de pérenniser son œuvre.

En juillet 2008, invité par Madame Britt Manoli à La Richardais, le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Jean-Louis Tourenne accepte le principe de donation au Département par la famille Manoli (Madame Britt Manoli, veuve du sculpteur, ainsi que Mesdames Sylvie Wujek et Anne Manoli, filles du sculpteur) du patrimoine foncier et d'une partie de la collection de « *L'Atelier Manoli* » : Madame Britt Manoli donnant l'ensemble de la propriété foncière ainsi que 193 œuvres ; Mesdames Sylvie Wujek et Anne Manoli 218 œuvres.

Depuis cette date, le Département s'emploie à concrétiser cette donation :

- En procédant durant l'été 2014, avec la société PHArt Consulting, à l'inventaire détaillé de la collection Manoli, collection dont le nombre de pièces est aujourd'hui fixé à 411 œuvres (sculptures, maquettes, sculpturographies...). Une base Access abondamment illustrée permet de suivre chaque œuvre au jour le jour.
- En confiant durant l'hiver 2015 au cabinet Prigent, diagnostics, bornages, arpentage et redécoupage parcellaire de la propriété foncière de Madame Britt Manoli.

Au premier trimestre 2016, le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Luc Chenut et l'assemblée départementale ont réitéré leur engagement en faveur de la donation Manoli avec le souhait de développer les coopérations territoriales.

Le Département, la Communauté de communes Côte d'Emeraude et la Commune de La Richardais ont proposé en lien avec la famille Manoli (Madame Britt Manoli, veuve du sculpteur, ainsi que Mesdames Sylvie Wujek et Anne Manoli, filles du sculpteur) et l'« Association des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli », la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) à vocation culturelle « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* », mode de gouvernance qui permet de rassembler des partenaires publics déjà fortement engagés dans le projet ainsi que l'association dont la famille Manoli est membre de droit.

Depuis une quinzaine d'années déjà, « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* » et l'« Association des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli » ont mis en place de nombreuses expositions à La Richardais, ayant contribué à la connaissance, au rayonnement de l'artiste et à la découverte du lieu par de nombreux visiteurs. Les expositions, la programmation culturelle et l'action culturelle proposées sur place participent du renouvellement constant des publics. Le travail déjà engagé sur la définition du projet culturel du futur équipement permettra d'accompagner le projet de développement du musée pour que ce dernier devienne un acteur culturel structurant du territoire.

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2017 relative à l'acceptation de la donation Manoli et autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié correspondant,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2017 approuvant le principe de création de la structure juridique GIP « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* », les termes de sa convention constitutive et autorisant le Président du Conseil départemental à signer cette dernière,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Côte d'Emeraude en date du 21 septembre 2017 approuvant le principe de création de la structure juridique GIP « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* », les termes de sa convention constitutive et autorisant le Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude à signer cette dernière,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Richardais en date du 16 novembre 2017 approuvant le principe de création de la structure juridique GIP « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* », les termes de sa convention constitutive et autorisant le maire de La Richardais à signer cette dernière,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l' « Association des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli » en date du 27 septembre 2017, autorisant son président à signer la participation de l'Association à la création du GIP,

Il est constitué entre

- Le Département d'Ille-et-Vilaine,
- La Communauté de communes Côte d'Emeraude,
- La Commune de La Richardais,
- L' « Association des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli », dont la famille Manoli est membre de droit,

Un groupement d'intérêt public à vocation culturelle régi par les textes visés et les présents statuts.

## **Titre 1 – CONSTITUTION DU GIP**

### **Article 1 – Dénomination du GIP**

La dénomination du GIP est : « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* ».

### **Article 2 – Durée**

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter de la date de publication, au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la décision portant approbation de la convention constitutive.

### **Article 3 – Objet**

L'objet du GIP est d'assurer, dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs publics, l' « Association des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli », dont la famille Manoli est membre (Madame Britt Manoli, veuve du sculpteur, ainsi que Mesdames Sylvie Wujek et Anne Manoli, filles du sculpteur), la conservation des œuvres, le développement, la gestion et la promotion de « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* » pour en faire un acteur culturel structurant du territoire.

Le GIP exerce son activité au niveau régional ; il participe à l'aménagement et au développement culturel, artistique et touristique du territoire pour la plus large ouverture de ce lieu aux pratiques culturelles.

Il conserve les collections dont il a la garde et peut contribuer, par ses conseils, à leur enrichissement, les rendant ainsi accessibles au public le plus large possible.

Il organise des actions culturelles de différentes natures en lien avec son activité.

Il assure l'étude scientifique des collections et d'une façon plus générale de l'œuvre de Pierre Manoli et de son contexte.

Il conçoit et met en œuvre des actions d'éducation, de médiation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture. Il assure dans ses différentes activités, dans les lieux qu'il gère et sur le site internet qu'il édite, l'accueil du public le plus large possible.

Il assure la promotion et la communication du musée et de ses actions.

Il développe des actions de partenariat culturel au niveau local, départemental, régional, national, voire international.

Il gère la boutique du musée et développe ou fait développer des produits dérivés selon les termes et conditions prévues par la convention de mise à disposition des œuvres et dans le respect des règles relatives à la propriété intellectuelle.

Il recherche les partenariats financiers publics et privés lui permettant de mener à bien ses missions.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège du GIP est fixé à « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* », 9 rue du Suet, à La Richardais (35780).

#### **Article 5 – Membres**

Le GIP est composé des membres suivants :

- Le Département d'Ille-et-Vilaine (Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes cedex),
- La Communauté de communes Côte d'Emeraude (Cap Emeraude, 1 esplanade des Equipages, 35730 Pleurtuit),
- La Commune de La Richardais (Hôtel de Ville, 1 place de la République, 35780 La Richardais),
- L' « Association des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli » (Hôtel de Ville, 1 place de la République, 35780 La Richardais).

#### **Article 6 – Adhésion d'un nouveau membre**

L'assemblée générale approuve, à la majorité des voix des représentants des membres ayant voix délibérative l'adhésion de nouveaux membres dans le respect de la législation relative aux groupements d'intérêt public.

Si la famille Manoli (Madame Britt Manoli, veuve du sculpteur et - ou - Mesdames Sylvie Wujek et Anne Manoli, filles du sculpteur) décidait de créer une autre association, celle-ci intégrerait

automatiquement la constitution du GIP en devenant membre à part entière et y participerait, dans les conditions fixées à l'article 15.

#### **Article 7 – Retrait**

Chacun des membres peut se retirer du GIP à l'expiration de l'exercice budgétaire de l'année suivant celui au cours duquel la demande a été notifiée et acceptée.

La notification doit avoir été faite à l'Assemblée générale au moins 5 mois avant la fin de l'exercice budgétaire et les modalités financières du retrait doivent avoir été approuvées à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative des autres parties au plus tard 2 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

#### **Article 8 – Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour non-respect des obligations prévues dans la convention. Elle est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative, sur proposition d'au moins 2 membres.

Le membre concerné est entendu au préalable. L'exclusion est précédée d'un préavis de 3 mois.

### **Titre 2 – DOTATION INITIALE, CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET PROPRIÉTÉ**

#### **Article 9 – Capital**

Le GIP est constitué sans capital.

#### **Article 10 – Ressources du GIP**

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, de collections ou d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres (billetterie) ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle tels que définis dans l'acte de donation ; les droits de représentation et de reproduction sont exercés conformément aux dispositions définies dans l'acte de donation.
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

Les modalités d'apports initiaux des membres sont définies lors de la première assemblée générale du GIP.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres mettant à disposition.

#### **Article 11 – Propriété des collections**

Les collections de « *L'Atelier Manoli, musée et jardin de sculptures* » sont composées des 411 œuvres données au Département d'Ille-et-Vilaine et, d'autre part, de toutes les œuvres acquises par le Département, à titre gratuit ou onéreux, l'ensemble de ces collections étant mises à la disposition du GIP par convention. Ces collections sont inaliénables et imprescriptibles.

#### **Article 12 – Propriété des équipements**

Le GIP est propriétaire du matériel acheté ou développé en commun.

Les matériels, immeubles et équipements mis à disposition du GIP par un de ses membres, restent la propriété du membre.

En cas de dissolution du groupement, les biens du GIP sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 27.

### **Article 13 – Contributions financières**

Les membres ont validé le principe d'une répartition du financement annuel du futur GIP à hauteur de :

- 2/3 pour le Département d'Ille-et-Vilaine ;
- 1/3 pour le territoire (Communauté de communes Côte d'Emeraude et Commune de la Richardais )

### **Article 14 – Autres contributions des membres**

Les membres constitutifs du GIP peuvent apporter d'autres contributions en tant que de besoin en fonction de leurs compétences et de leur particularité. Ces dernières feront l'objet d'un conventionnement avec le GIP.

## **Titre 3 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GIP**

### **Article 15 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du GIP.

#### **1 - Composition**

L'assemblée générale est majoritairement composée de représentants des personnes publiques.

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 4 élus désignés par l'assemblée départementale, ayant chacun 3 voix délibératives,

La Communauté de communes Côte d'Emeraude sera représentée par 2 élus désignés par son conseil communautaire, ayant chacun 1 voix délibérative,

La Commune de La Richardais sera représentée par 1 élu, désigné par son conseil municipal, ayant 1 voix délibérative,

L' « Association des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli » sera représentée par 3 personnes dûment habilitées dont 2 ayant la qualité de membre de la famille Manoli, et ayant chacune 1 voix délibérative.

Si la famille Manoli (Madame Britt Manoli, veuve du sculpteur et - ou - Mesdames Sylvie Wujek et Anne Manoli, filles du sculpteur) décidait de créer une autre association, celle-ci serait représentée par 2 personnes dûment habilitées ayant chacune 1 voix délibérative ; dans ce cas, l' « Association des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli » ne serait plus représentée que par 1 personne dûment habilitée et ayant 1 voix délibérative.

Chaque représentant titulaire peut être représenté par un suppléant désigné dans les mêmes conditions. Les fonctions au sein de l'assemblée générale sont exercées à titre gratuit.

Les représentants sont nommés pour la durée de leur mandat électif ou associatif. En cas de fin légale du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leur pouvoir se limitant aux affaires courantes.

Les mandats sont renouvelables.

Le directeur du GIP et l'agent comptable assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

## **2 - Présidence et vice-présidence**

L'assemblée générale est présidée par un président et en son absence, par un vice-président assurant sa suppléance, élus - pour la durée de leur mandat au sein de leur collectivité ou association d'appartenance - parmi ses membres, à la majorité des voix exprimées. Le mandat est renouvelable.

L'assemblée générale procède à l'élection du président, parmi les représentants du Département disposant d'une délégation de signature.

Le président de l'assemblée générale, qui a voix prépondérante, est le président du GIP.

Chaque membre du GIP propose à l'assemblée générale ses candidats aux fonctions de vice-président, parmi les représentants du GIP. L'assemblée générale élit le vice-président sur ces propositions.

Le président convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige et au moins 2 fois par an, avant le 31 mars pour arrêter les comptes et avant le 15 décembre pour arrêter le projet de budget.

Il établit l'ordre du jour et préside les réunions de l'assemblée générale.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du GIP.

Il est le représentant légal du GIP dans tous les actes de la vie civile.

Il a compétence pour signer les contrats des personnels recrutés dans les conditions décidées en assemblée générale.

Il agit en justice au nom du GIP.

## **3 - Compétence**

L'assemblée générale approuve le rapport d'activité, les comptes annuels et les budgets du GIP.

Elle adopte le programme annuel d'activités conformes aux missions du GIP.

Elle approuve l'adhésion de nouveaux membres, le retrait et l'exclusion des membres constitutifs dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 et fixe les modalités financières qui en découlent.

Elle approuve les prises de participation ou d'adhésion du GIP à d'autres entités juridiques.

Elle approuve toute modification de la convention constitutive ou décide de la dissolution anticipée du GIP, ou de sa transformation en une autre structure tel que décrit dans l'acte de donation.

Elle crée le poste de directeur.

Elle détermine les conditions d'emploi et de rémunération de ses agents.

Elle délibère notamment sur le projet de développement du musée, les orientations muséologiques et architecturales, les études qui y sont rattachées. A ce titre, l'assemblée générale est seule compétente pour les prêts et dépôts des collections, les modalités d'enrichissement des collections, de conservation, de numérisation et de diffusion des œuvres dont le groupement à la garde.

Le président du GIP peut faire appel au concours, à titre gratuit, de toute personne extérieure, dont il juge la présence utile à la clarté des débats.

Les personnes invitées peuvent être des partenaires culturels et sociaux actifs sur le territoire, des citoyens, des artistes, toute personne volontaire, mobilisée par le processus d'analyse partagée et souhaitant s'investir davantage, mais aussi des personnes-ressources apportant un regard pointu, neuf ou extérieur sur le territoire.

Les personnes invitées disposent chacune d'une voix consultative.

#### **4 - Convocation**

L'assemblée générale se réunit au minimum 2 fois par an sur proposition du président qui détermine l'ordre du jour.

Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins des membres du GIP ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé par les demandeurs.

Elle est convoquée par courrier au moins 1 mois à l'avance. Ce délai est réduit à 5 jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

#### **5 - Vote**

Le vote par procuration est autorisé dans les hypothèses suivantes :

- 1 représentant titulaire absent ne disposant pas de suppléant ;
- 1 représentant titulaire et son représentant suppléant sont simultanément absents.

Aucun représentant à l'assemblée générale ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Toute décision doit être prise lorsque sont présents ou représentés, cumulativement :

- La moitié des représentants ;
- Au moins un représentant de chaque membre du GIP.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. Par dérogation au paragraphe précédent, cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement sans exigence de quorum ou de représentation sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des 2/3 des voix :

- Dissolution du GIP ;
- Admission, retrait ou exclusion de membres ;
- Modification des statuts ;
- Choix du directeur.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des représentants présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un quart des représentants.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

#### **6 - Registre**

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le président, ou, le cas échéant par le vice-président et le secrétaire de séance, et conservées au siège.

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

Il est adopté par l'assemblée générale à la majorité simple. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale.

### **Titre 4 – PERSONNEL DU GIP**

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du GIP sont soumis à un régime de droit public résultant du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux obligations et aux droits et obligations des fonctionnaires.

## **Article 17 – Le directeur du GIP**

### **1 - Nomination**

Sur proposition du président du GIP, l'assemblée générale nomme un directeur, fixe les modalités d'embauche et la durée de son contrat.

Le directeur ne peut pas siéger à l'assemblée générale en tant que représentant d'un membre.

### **2 - Pouvoirs**

Il assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité de l'assemblée générale et met en œuvre les décisions de celle-ci.

Il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement une fois par an.

Il assure la direction scientifique, administrative et opérationnelle du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet dudit groupement dans le cadre de la délégation fixée par l'assemblée générale.

Il assiste aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Il assure l'élaboration du budget du GIP

Il a, par délégation du Président, l'exercice d'une partie de l'exécution des dépenses et des recettes et est notamment chargé :

- De la constatation et de la liquidation des droits et produits ;
- De l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Il dispose d'une autorité fonctionnelle et hiérarchique sur les personnels du GIP.

## **Article 18 – Mise à disposition de personnel par des personnes morales de droit public**

Les personnels peuvent être mis à disposition du GIP par ses membres constitués sous forme de personnes morales de droit public.

Une convention de mise à disposition précisant les conditions d'exercice de leurs fonctions est conclue entre la personne morale de droit public et le GIP. L'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

La convention de mise à disposition établie entre les parties précise les modalités éventuelles de remboursement de la rémunération des personnels mis à disposition.

Il peut être mis fin à la mise à disposition dans les hypothèses suivantes :

- A la demande de l'agent avec un préavis de 3 mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin ;
- A la demande de l'organisme public d'origine (à l'issue de l'exercice budgétaire en cours avec un préavis de 3 mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin) ;
- A la demande de l'autorité du GIP par décision de l'assemblée générale avec un préavis de 3 mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin sauf en cas de motif disciplinaire où il pourra être mis fin à la mise à disposition sans préavis ;
- En cas de dissolution du GIP ;

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GIP.

#### **Article 19 – Détachement de personnel par des personnes morales de droit public**

Des agents de l'État et des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès du GIP, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Le détachement cesse de plein droit à la date de dissolution du GIP.

#### **Article 20 – Mise à disposition de personnel par des personnes morales de droit privé, membres du GIP**

Une personne morale de droit privé peut mettre à disposition d'un groupement un salarié de droit privé, dès lors qu'elle est membre du groupement.

Pendant cette mise à disposition, ces personnels restent régis par les stipulations de leur contrat de travail. Au titre de leurs activités dans le cadre du groupement, l'article 6 et le titre II du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public leur sont applicables.

Une convention de mise à disposition précisant les conditions d'exercice de leurs fonctions est conclue entre la personne morale de droit privé et le GIP. La convention de mise à disposition établie entre les parties précise les modalités éventuelles de remboursement de la rémunération des personnels mis à disposition.

Il peut être mis fin à la mise à disposition dans les hypothèses suivantes :

- A la demande du salarié avec un préavis de 3 mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin ;
- A la demande de l'organisme privé d'origine (à l'issue de l'exercice budgétaire en cours avec un préavis de 3 mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin) ;
- A la demande de l'autorité du GIP par décision de l'assemblée générale avec un préavis de 3 mois sauf en cas de motif disciplinaire où il pourra être mis fin à la mise à disposition sans préavis ;
- En cas de dissolution du GIP ;
- En cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

#### **Article 21 – Recrutement de personnel complémentaire par le GIP**

Le GIP peut recruter directement des personnels, à titre complémentaire des effectifs mis à disposition ou détachés auprès de lui.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels, soumis à un régime de droit public, sont décidées par l'assemblée générale, pour les motifs suivants (article 4 décret n° 2013-292) :

- Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 ;
- Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies à l'article 7 du décret du 17 janvier 1986.

La procédure de recrutement relève de la compétence du directeur du GIP.

Ces personnels n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes et collectivités participants au GIP.

## **Titre 5 – GESTION DU GIP**

### **Article 22 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de droit public.

En application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public pour les GIP locaux, le groupement est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et tient les comptes selon les règles de la nomenclature budgétaire et comptable M52 applicable aux départements.

Le GIP est géré par le Payeur départemental, comptable direct de la Direction Générale des Finances Publiques, agissant en qualité d'agent comptable, au moyen de l'application Hélios.

### **Article 23 – Budget**

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépense, il fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé et proposé par le directeur du GIP à l'assemblée générale pour approbation.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile, excepté le cas échéant les années de création et de dissolution du groupement.

### **Article 24 – Bénéfices et déficits**

Le GIP ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes peut être utilisé à des fins correspondant à l'objet du GIP, mis en réserve ou reporté sur l'exercice suivant. En cas de déficit, l'assemblée générale devra statuer pour y faire face.

La contribution des membres aux dettes du GIP est déterminée à raison de leur contribution aux charges du GIP.

Les membres du GIP ne sont pas solidaires à l'égard des créanciers.

Le GIP peut souscrire des emprunts, des avances de trésorerie, des facilités de caisse, auprès des banques, etc. Les contributeurs financiers du GIP s'engagent à apporter leurs garanties sur les dettes souscrites proportionnelles au nombre de voix détenu à l'assemblée générale. Cet engagement conjoint ne porte pas sur les passifs antérieurs à la création du GIP.

## **Titre 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GIP**

### **Article 25 – Dissolution du GIP**

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale dans le respect des dispositions statutaires et des règles applicables aux groupements d'intérêts publics. Le GIP est alors mis en liquidation.

La dissolution est effective à compter de la décision administrative prononçant l'abrogation ou le retrait de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP survit pour les besoins de celle-ci.

## Article 26 – Liquidation du GIP

L'assemblée générale nomme un liquidateur, fixe les conditions de sa rémunération, ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

Le liquidateur peut être révoqué par l'assemblée générale.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

## Article 27 – Dévolution des biens

Les collections restent dévolues au Département d'Ille-et-Vilaine.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du GIP.

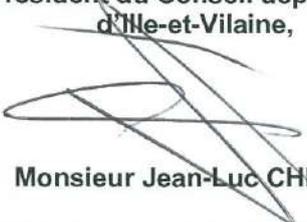
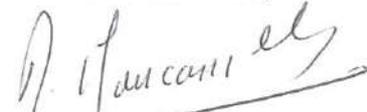
## Titre 7 – LITIGES

### Article 28 – Règlement amiable et contentieux des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les membres pendant la durée du GIP ou de sa liquidation doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut d'accord entre les membres, les litiges pourront être soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait à *Rennes*  
Le *22/11/2017*, en 4 exemplaires.

<p>Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,</p>  <p>Monsieur Jean-Luc CHENUT</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes Côte d'Émeraude,</p>  <p>COTE D'EMERAUDE Monsieur Alain LAUNAY</p>
<p>Le Maire de la Commune de La Richardais,</p>  <p>Monsieur Pierre CONTIN (1 et V)</p>	<p>Le Président de l' « Association des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli »,</p>  <p>Monsieur René MONCOMBLE</p>